p. 228 et suiv.). Mais dès que le législateur est placé en face de ses devoirs, il se derobe par égards pour son grand électeur, le cabarelier. (V. le Tcmps du 10 mars.)

En revanche, les «ambulants» n'ont pas été ménagés. Le projet leur interdit de vendre en détail, "soit pour consommer sur place, soit pour emporter $n$, les boissons condamnées. Et toule infraction à cette interdiction " sera punie d'uue amende de 100 francs à 2.000 francs, sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur ».

Enfin, sur la proposition de M. Jean Lerolle, la Chambre, pour veiller à l'application de la nouvelle loi, a investi de pouvoirs de contrôle et de poursuites «les syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérèts généraux du commerce des boissons, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique " (supr., p. 260).

Atteudons maintenant paliemment la délibération du Sénat.
Madame de Prat. - Mime Paul de Prat, directrice de la maison de travail de Fontaineblean, infirmière-major de la Société de secours aux blessés militaires, a été citée à l'or. Ire du jour pour les motifs suivants:
" Depuis le début des hostilités a fail preuve d'un dévoucment hors de pair:
» $1^{0}$ A l'ambulance de Montereau, en prodiguant les soins les plus éclairés aux nombreux blessés que les trains sanitaires débarquaient ell raison de la gravité do leur état, au moment des grandes évactiations qui ont suivi la bataille de la Marne penciant la période du 7 au 28 septembre;
" $2^{\circ}$ A l'hôpital complémentaire $n^{\circ}$ 10 de Fontainebleau où, placée dans un service de fiévreux et de typhoïdiques, elle sest consacrée avec une compétence et une activité exceptionnelles à la surveillance et à J'exécution du service des contagieux.
" Cruellement éprouvée par la perte de son fils aîné, n'a pas cessé d'assurer son service et vient de contracter la fièvre typhoïde au lit de ses malades."
Nous sommes heureux d'adresser notre témoignage d'admiration à la femme vaillante et bien française de notre collègue. M. Paul de Prat, qui, au milieu de ses deuils et de ses angoisses, voit déposer à son foyer la plus juste et la plus grlorieuse des récompenses.
$\mathrm{M}^{m e}$ Paul de Prat est heureusement remise aujourd'hui de la fièvre typhoïde contraclée au chevet des malades.

## BIBLIOGRAPHIE

et revues etrangeres

## A. - Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée (1).

"L'univer'sel tumulte des armes "n'a pas arrêté la publication du Jourral du droit international privé qui continue, ainsi que le déclare le directeur «à servir la cause de la raison et de la justice dans les l'apports des nations ".

Par une ironie du hasard, la plus haute expression du droit inler national public et privé, l'Institut de droit international, était convié à tenir ses assises en septembre dernier à Munich. C'est là que les savants allemands devaient se réunir pour rechercher les meilleurs moyens de réaliser l'union des peuples civilisés dans les sphères sereines du droit.

C'est là que l'Institut devait, une fois de plus, affirmer que le respect des traités constitue la base des relations internationales; là que devaient s'élaborer les lois de la guerre fondées sur l'humanité et sur les garanties dues aux puissances non combattantes ainsi qu'à la propriélé privée des ressortissants à une puissance ennemie.

C'est l'heure que l'Allemagne avait choisie pour proclamer hautement et prouver par ses actes que le succès peut être recherché par tous les moyens, per fas et nefas, sans le moindre souci des règles par elle solennellement acceplées.

Le ròle de l'Institut de droit international est-il terminé? En tout cas, le Journal du droit internaitonal n'aura pas, cette année, à rendre compte de ses travaux. Il n'y a plus place à l'heure actuelle pour les dissertations juridiques, dont les faits démontrent l'inanité lorsqu'on émet la prétention de limiter le droit de la force.

Par une curieuse coincidence qui prend aujourd'hui un caractère quasi prophétique, dans le premier numéro de l'année 1914, le Journal du droit international privé publiait une série d'articles paraissant

[^0]inspirés par une sorte de pressentiment des réalités actuelles; dans le $n^{\circ} \mathrm{I}$-II : influence de la gruerre sur les contrats privés, par J. Loder, conseiller à la Haute-Cour de justice; application de la nouvelle loi surle recrutement de l'arimée aux étrangers devenus français, par G. Cluzel, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice; la liberté de la navigation aérienne, par le lieutenant-colonel Renard; la sonveraineté de l'air, par B. Lee; étendue de la mer territoriale, par R. de Ryckère.

Dans les nios III-IV : effels de la guerre sur les contrats privés dans les rapports internationaux, nolamment d'après le droit anglais, par A. Siereking Rechsanwalt, à Hambourg; principe de la responsabilité en droit aérien de lege lata et de lege lerenda, par A. Meyer; les étrangers, ćtablis en Allemagne, sont-ils soumis au paiement de la contribution de guerre?
Dans le $n^{0}$ V-VI : Inconvénients de la réglementation internationale des zones d'interdiction pour la navigation aérienne, par G. Besançon; relations internationales de l'Allemagne en matière de navigation aérienne, par W. M.

Dans le $n^{0}$ VII-X : Liberté de la navigation aérienne el suppression de la réglementation internationale des zones dinterdiction, par Frantz Reichel
Pour nous en tenir aux questions de droit pénal, qui nous intéressent plus particulièrement, celles qui concernent l'extradition tiennent toujours une place importante dans les études du Journal du droit international privé. Signaluns un article inspiré par l'affaire Charlton, sur l'extradition des nationaux aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord (Wittmaack, analyse et traduction par E. Poter); la pratique de l'extradition en France (C. Jordan); - lableau des traités d'exiradition, des déclarations et accords de réciprocité en vigueur entre la France et les pays étrangers jusqu'au 15 avril 1914 (C. E. Oudin).

Sur les autres questions qui rentrent dans le domaine de nos études, nous devons appeler l'atlention sur l'article de M. Le Clec'h.h. juge d'instruction à Morlaix, sur le mouvement international pour combattre la criminalité juvénile. C'est une brève analyse des mesures prises en France et à l'étranger dans ces dernières années à l'égard de la jeunesse délinquante, et dés lors récemment promulguées en cette matière en Amérique, en Égypte, en Espagne, en Hongrie, en Italic, en Russie, en Sursse, en Belgique, en France (lois sur les lribunaux pour enfanti), en Danemark, en Suède et en Norvège (lois sur les conseils de tutelle). Toutes ces lois sont connues des lecteurs de la Revue.
M. Turpaud dans le $n^{0}$ V-VI étudie les principes d'une entente internationale contre les bandits internationaux ; c'est l'analyse des travaux du Congrès de police internationale de Monaco (Revue, 1910\%, p. 91).

La loi française du 16 juillet 1912, sur les nomades, due à l'initiative de notre collègue M. Élienne Flandin, inspire à M. Challier quelques réflexions intéressantes sur la condition des nomades de nationalité étrangère, par suite de l'application de cette loi. C'est un bref commentaire et parfois une critique de la loi de 1912 dont l'appiication importe plus que jamais à la sécurité publique, et qui cependant a trouvé et trouve encore certaines résistances à raison surtout des difficultés que présente l'établissement du certificat anthropomélrique d’idenitité de la part de fonctionnaires qui n'ont pas toujours à leur disposition les éléments de recherches nécessaires.

Nous sommes heureux, en terminant, de voir les publications scientificues de notre pays, tel que le .Journal du droit international privé, redoubler d'efforts pour prouver que le conflit européen n'a pas arrèté l'essor de la pensée française.
G. Freirejolan du Saint.

## B. - L'enfance coupable (1).

La bibliographie de l'économie sociale vient de s'enrichir de la $3^{\text {e }}$ édition du beau livre de notre éminent président honoraire, M. Henri Jafy. Les premic̀res éditions ont eu trop de retentissement pour qu'il soit nécessaire d'appeler de nouveau l'attention des lecteurs de la Revue sur cetle œuvre de bonne foi et de lumineuse clairvoyance. M. Henri Joly est l'un des savants qui connaissent le mieux la jeunesse coupable pour avoir étudié dans l'Europe entière les progrès de la criminalité juvénile. Ses enquêtes font aulorité et loont conduit au palais de l'Institut où il continue son magnifique apostolat.

La transformation des méthodes de répression, la modification des juridictions appelées à les appliquer nécessitaient la revision à laquelle vient de se livrer M. Henri Joly. Ce ne sont pas encore les résultats de ces modifications législatives qu'il nous donne : «ce n'est pas, dit-il, avant dix ou douze ans, qu'on pourra de nouveau suivre avec une précision suffisante la courbe des méfails, celle de la répression, celle
(1) Par M. Henri Ioly, membre de l'Institut, $3^{e}$ édition; Paris, Lecoffre, 1914.
des résultats obtenus par des mesures données comme étant it la fois plus attentives el plus clémentes ».

Certes, il ne faut pas s'attendre ả voir la criminalité juvénile disparaître ou même s'atténuer du jour au lendemain grâce aux tendances nouvelles qui se manifestent dansle domaine de la rééducation. S'imaginer qu'une intervention administrative ou même législative pourra produire ce résultat «en laissant systématiquement de côté tout ce qui est fondamental o serait se faire ja plus dangereuse des illusions. Rien ne sert d'abriter un édifice sous un toit, si cet édifice n'a pas de fondations; il s'écroule. La rééducation peut, dans certains cas, produire de bons effets; l'éducation première, lorsqu'elle a pour base l'obligation de l'effort moral à accomplir, en produit de plus salutaires encore.

C'est ce que le livre de M. Henri Joly met en lumière. Il navait pas sur ce point à reviser son jugement, et l'expérience n'a pu que l'encourager à le confirmer.
La nouvelle loi sur les tribunaux pour enfants ne pouvait laisser M. Henri Joly indifférent. C'est son domaine propre. Il joint ses critiques. ou du moins ses craintes, à celles qu'ont exprimées certains criminalistes sur une législation qui n'est ni assez paternelle pour les enfants au-dessous de treize ans, ni assez soucieuse pour les autres, " de toutes les exigences et de toules les conditions d'une résistance efficace au mal ». - " L'exécution, ajnute-t-il, voilà ce qui, une fois de plus, permettra de juger la loi. "
Son exécution ne date que d'une année. C'esl trop peu pour pouvoir en apprécier les effets. Ce qui est dès maintenant certain - el c'est la pensée de M. Henri Joly - c'est qu'elle restera un palliatif insuffisant tant que la jeunesse sera livrée à toutes les excitations malsaines qui, dans les grandes villes surtout, l'encerclent inévitablement, et si, après la guerre, on ne continue pas à mener le bon combat contre l'alcoolisme é, la lience des rues.
G. Fibiretouan du Sant.

## Revees étrangères. - Avalyse sommaibe:

Scuola positiva, mars 1914. - L'éminent professeur Sante de Sanctis apprécie l'enquete sur les coudamnés anglais dont la Scuola dé novembre 1913 a déjà indiqué les résultats dans un article fort intéressant d'Enrico Ferri. Se plaçant sur le terrain de l'Anthropologle criminelle, il fait ressortir les démonstrations résultant de cette enquête et ne reproche à son auteur, le docteur Goring, que d'avoir
voulu, en y procédant, porter "le coup de grâce» à l’école italienne, «qui, loin d'êlre atteinte par ce coup (et par les statistiques, fort probantes, du médecin anglais) est sorlie grandie de l'épreuve, les seules erreurs commises par le très distingué enguêteur provenanl de l'inapplication et de la méconnaissance des prıncipes de cette école.

Le rédacteur en chef de la Scuola, le professeur Bruno Franchi, étudie les projets et lois de réforme criminelle à l'étranger (Angleterre, Egypte, Allemagne).
Dans les comptes rendus, MM. Salvatore Messina, Filippo Grispigni et Alfredo de Marsico font connaitre aux lecteurs de la revue les ouvrages nouveaux de droit pénal et d'organisation judiciaire publiés en Italie et lans d’autres pays turopéens; M. Francesco Antolosei critique le posilivisme criminologue de Domenico Cigna; M. A. Sermonti fait l'éloge de deux articles publiés par notre éminent compatriote le docteur E. Régis.

Les "notes bibliographiques " annoncent la publication de travaux criminologistes de tous les pays, notamment de la seconde édition française de la Sociologie rriminello (trad. Léon Terreci) et de la quatrième des Crimitrls dans l'art et la littérature, ces deux œuvres fondamentales d'Enrico Ferri, - de /'Honneur, sentiment et principe moral, d'Eugène Terraillon, - du Proyrés, de René Worms, - des Élóments tle soriologie, de Caullet, - de la Lutte préventive contre la misère, de Sidney et Béatrice Webb, - du Role de la violence dans les conflits de la vie moderne, par Baurlin, Buisson et autres (enquête dirigée par Broda, dans les Documents du progres), - de la philosophie et la sociologie d'Alfrel Fouillee, par Augustin Guyau, - du tome VII de l'Amée sociologigue, de Durkheim.
Suit une intéressante revue des crimes, délits et procès criminels.
La Chronique parle du premier Congrès qu'a tenu les 17, 18, 19 avril à Rome la nouvelle Société d'anthropologie, sociologic et droit criminel, - du quatrième congrès national des avocats italiens, fixé au 16 mai à Palerme, - du prochain concours pour le prix Holtzendorff, - d'un article de la Ricista penale dirigé contre l'école d'application de droil criminel, par M. Lucchini, devenu, depuis lérrier dernier "directeur responsable " de cette revue.
Le fascicule se termine par des éludes sur la jurisprudence italienne el des notes d'arrètistes.
A. 13 .

Il Progreseo del Dibitto chiminale (Rome el Palerme), janvier-féwier 1914. - L'éminent professcurSilvio Longhiétudie, avec sa science accoutumée la tentative d'avorlement volontaire dans le droit italien.

Sous ce titre : volonté ou responsabilité, M. Giuseppe Maggiore tente l'essai d'une théorie idéaliste de l'imputabilité pénale, rejetant toute irresponsabilité en dehors de la folie certaine, et montrant éloquemment le dauger de persuader aux juges, surtout aux jurés, que l'acte criminel a été commis par un inculpé non responsable au moment de sa perpétration.
$\mathrm{M}^{e}$ Francesco Scaduto fait uu intéressant exposé des lois pénales de lorganisation judiciaire chez les Hébreux.
M. Ladislas Thot continu son histoire du droit pénal européen (et acluellement du droit portugais).

La Chronique résume le rapport Girardi sur l’assistance aux mincurs de 1910 à 1912.

Eille donne des renseignements sur des faits universitaires et judiciaires ainsi que le programme du Congrès international de police judiciaire de Monaco (14-19 avril prochain).

La fascicule se termine par une bibliographie d'ouvrages italiens de droit pénal.

Mars-awril 1914. - L'illustre professeur de droit pénal de l'Université de Turin, Vincenzo Manzini, raille spirituellement a les professionnels incultes " qui font grève, dans cerlains barreaux d'ltalie, pour proiester contre les innovations du nouveau Code de procédure pénale relatives aux avocats.

Son très dislingué collègue de l'Université de Padoue, M. Pasquale Tuozzi, critique, au contraire, une des dispositions nouvelles de ce code, contenue dans son arlicle 134 et en vertu de laquelle le juge doit constater d'office : $\mathbf{1}^{0}$ que le fait ne constitue aucune infraction, $2^{\circ}$ ou que l'action pénale est éleinte; $3^{\circ}$ " ou qu'elle ne peut être soit ouverle, soit continuée. Il montre les dangers de cetle constatalion d'office, pouvant intervenir en tout état de cause et sans que la défense, non plus que l'accusation ou la partie civile, aient le droit de s'y opposer. Le juge italien pourra, désormais, "étouffer»" les poursuites comme et quand il lui plaira et acquitter le prévenu, même sans l'entendre.
Très éloquemment, M. le juge d'instruction Alfredo Andreolli exalte et louange le sentiment social envers les mineurs coupables. Il montre les efforts tentés en Italie pour leur correction et encourage sa patrie à faire mieux encore (1).

[^1]M. Scaduto Francesco termine son élude, si érudite et si intéressante, du droit hébraïque.
M. Ladislas Thôt poursuit son histoire du droit pénal européen, en étudiant, avec sa science impeccable, le droit pénal anglais.
La Chronique rend comple du premier Congrès de la Société d'Anthropologie, Suciologie et Droil criminel, tenu à Rome du 17 au 19 avril dernier, sous la présidence effective de Léonardo Bianchi, assisté du secrétaire général de ce Congrès, M. Bruno Franchi, de qui l'activité extraordinaire a permis l'organisation et le fonctionnement de cette nouvelle et si utile assemblée de savants et de techniciens.
La Bibliographie est consacrée aux nouveaux ouvrages italiens de droit criminel.

Mai-juin 1914. - Électorat et éligibilité, article anonyme sur la loi electorale italienne, modifiee en 1912 et, notamment sur son article 13, privant des droits politiques les condamnés pour péculat (1), crime puni par notre Code pénal dans ses articles 169 et suivants.
M. Pergola Ubaldo met les anciens et noureaux «peculatori» en face de la nouvelle loi électorale politique et, invoquant l'autorité de nombreux jurisconsultes, italiens, français, belges, entre autres BaudryLacantinerie et Laurent, il admet la rétroaclivité de celte loi, en verlu de l'axiome exprimé par ce dernier en termes lapidaires: «Les droits appelés politiques n'entrent jamais dans le patrimoine des personnes qui les exercent; , la société les concède, la société peut les retirer (Laurent, t. I, p. 154). » Il critique, en conséquence, l'arrêt de la Cour de cassalion romaine qui a déclaré l'art. 113 nouveau inapplicable au député Nasi (Cass. de Rome, 3-20 mars 1914).

Les questions préjudicielles en procédure pénale, suivant les principes et les dispositions du nuwveau Code ilatien, par le professeur Gaetano Leto de l'université de Palerme. Dans le premier article, il examine les questions préjudicielles du point de vue théorique, en rappelant, d’abord, la règle posée par Toullier : a La juridiction

[^2]pénale n'a q́q'à titre de simple exception, la faculté de connaitre des questions civiles. »
M. Thot continue son érudite Histoire de droit pénal européen et commence à étudier le droit allemand depuis ses urigines.

Une courte bibliographie termine ce fascicule.

## A. Berlet.

Archives ne sochlogie et de ciminologie (Bucarest), $\mathrm{n}^{\circ} 4$, mai 1914. - M. Scriban étudie, dans un intéressant article certains problèmes pénaux : misère et criminalité. Sauvelage des criminels occasionnels. "Lee taudis source de la criminalité "élait une des idées qu'aimait à développer notre ancien et regrellé président, Émile Cheysson. C'est anssi celle qu'expose M. Scriban. "L'école sociologique pénale, dit-il, a mis en évidence l'influence énorme que l'insalubrité du logement a sur la criminalité ».
De là à dire que " le criminel exécute le crime, mais que la société le prépare» il n'y a qư'un pas, et logiquement aussi, on pourrait en conclure que le criminel est it peine responsable de sa faute. Cependant M. Scriban reconnait à la société le droit de punir comme moyen de préservalion et comme méthode d'amendement.
L'auteur fait un tableau peu séduisant de l'état social actuel dun, suivant lui, à une choquante inégalité des fortunes, et il voudrait qu'on fixàt une "limite de l'avoir mobilier et immobilier qui peut être accumulé par un seul homme».
Faut-il punir les criminels occasionnels qui ont agi sous l'empire d'une cause extérieure qui n'a aucune chance de se renouveler, qui, par conséquent, ne font courir aucun danger à la société, et qui, d'autre part, ne peuvent trouver dans la punition aucun profit pour leur amélioration? Autre question sur le droit de punir que se pose M. Scriban.

En tout cas, il faut les faire bénéficier largement de ta libération conditionnelle. "Le juge pénal, dit M. Scriban, doit soupeser la nocivité de l'homme qu'il a en face de lui, le mobile déterminant de l'acte pour lequel il es! traduit devant la barre de la justice, et pardessus tout, il doit estimer le bénéfice que nous pouvons tirer de sa condamnation $»$.
M. Scriban, qui est magistrat, est un « bon juge ».

Les docteurs Parhon el Popa Radu se livrent à une étude documentaire sur les aliénés criminels hospitalisés et spécialement sur ceux internés sous leurs yeux à l'hospice "Socola ».

Ils se proposent de résumer les observations qu'ils tónt faites sur eux én indiquant le crime qu'ils ont accompli, et de cation physico-pathologique de leur acte.

Ils commencent par publier leurs observations sur six sujets et font connaître sur chacun d'eux les données anamnestiques, l'examen somatique, l'histoire de la maladie, la narration du crime, l'atitude du malade à l'asile, le résultat du traitement, etc.

Le mème numéro des Archives de Sociologie, donve in extenso le réquisitoire de M. Lescouvé, procureur de la Répablique, dans l'affaire Caillaux (assassinat de Gaston Calmelte), et se termine par une chronique criminelle relatant les orimes sensationnels récents.

Le $\mathrm{n}^{0} \ddot{b}$ (juin 1914) contient la letre par laquelle notre secrétaire général, M. Henri Prudhomme, adresse aux directeurs de la nouvelle revue roumaine, MM. Marinesco et Radulesco, les remerciements do la Société des Prisons pour l'envoi d'une publication qui est écrite en français, afin de permettre aux lecteurs de prendre plus étroitement "contact avec le monde scientifique occidental".

A leur tour, les directeurs envoient à notre secrétaire général l'assurance du profond désir qu'ils ont a de voir se resserrer de plus en plus les liens scientifiques et spirituels qui unissent les deux pays $n$.

Les docteurs Parhon et Popa Kadu continuent leur étude sur les aliénés criminels internés à l'hospice "Socola» (de Jassy), et font une soigneuse et complète description de cinq nouveaux cas qu'ils ont été en mesure d'observer.

L'hospice de Socola renferme actuellement cinq aliénés criminels sur 380 malades, soit une proportion de 1,31 $0 / 0$.

Les auteurs de l'article invitent leurs confrères à se livrer dans les autres hospices à des observations identiques, afin a de rassembler les matériaux nécessaires pour faire une étude synthètique de la question des aliénés criminels et des criminels aliénés en Roumanie ".

Le $n^{0} \breve{5}$ de la Revue se termine par une chronique criminelle, qui relate les crimes ou suicides qui ont le plus frappé l'opinion en Roumanie.
F. du S.

Revue générale de drott péval (Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft), 1913, vol. 34, fasc. 5 .

Fasc. 5. - La protection des éléments dangereux d'après le projet de
loi francais sur les aliénés, par Hans von Heutig, de Munich. Analyse de la proposition de loi déposée au Sénat par M. P. Strauss. L'auteuren approuve les dispositions, qui, comme le projet autrichien, ferait faire un progrès sensible à lı législation sur celle matiore, où l'arbitraire est assez difficile à éviter.

Quelques compléments à l'étude sur la nécessité, un problème de la faute, par Goldschmidt. - Le professeur de Berlin ajoute quelques compléments ou éclaircissements à l'étude parue dans le numéro précédent.

L'imputation de la détention primitive, par Löffler. - L'auteur revient à nouveau, fort brièvement d'ailleurs, sur cetle question, qui parait soulever d'importantes controverses en Autriche.

L'adoption par la Chambre des Seigneurs du projet de réforme dù Code pénal, par Löffler. - Dans ses deux séances des 26 et 27 juin 1913, la Chambre haute du Reischrath a voté l'ensemble du projet gouvernemental sur la réforme du Code pénal. C'est là un vote important que le directeur de la Revue autrichienne ne manque pas de signaler justement. Tous les inembres de l'assemblée ont reconnu la nécessité de la réformation du Droit pénal: le vieux Code de 1803 est depuis longtemps reconnu insuffisant. Il ne vit que grâce à ure interprétation analogique de ses textes. Aussi a-t-on en bloc voté les dispositions du projet qui doit le remplacer. La chambre des députés, devant qui est maintenant celui-ci, aura-t-elle la même sagesse, et suivra-t-elle la même procédure expéditive, seule admissible après les nombreux examens qu'a subis le projet, en pareille matière?

Législation autrichienne.
Législation élrangère.
Jurisprudence autrichiemne
Archivio di antropologla criminale, psichiatria e medicina iegale, 1913, No 6. - Lombroso Gina : Génie et dégénérescence. - Etude sur la vie de saint Augustin et de plusieurs femmes écrivains suédoises; l'auteur croil y trouver des arguments en faveur de la théorie de la névrose du génie.
Lattes L. : Sur l'asymétrie du cerveau criminel. - Résumé de l'étude faite par l'auteur d'une série considérable de cerveaux (environ 1.500 hémisphères), tant de criminels que d'individus normaux. D'après lui, les variélés progressives qui distinguent le cerveau humain de celui du singe sont en nombre égal dans les deux catégories. Elles seraient toutefois distribuées beaucoup plus asymétrique-
ment chez les criminels; chez ceux-ci les variétés humaines sont beaucoup plus fréquemment à droite et les simiesques à gauche. Cette exagération de l'asymétrie cérébrale chez les criminels peut être uise en parallèle avec lasymétrie crânienne.

Sangunetr : La fiche biologiyue. - Projet de création d'un casjer biologique qui permettrail de suivre tout individu de la naissance à la mort, en mentionnant toutes les informations concernant sa biographie, ses antécedents individuels et sociaux.

Tomellini : Signification psychologique de certaines constatations exceptonnelles faites à la suite d'un crime. - La victime d'un assassinat, tuée d'un coup de revolver au cœur, avait reçu après la mort trois autres balles à l'œil, à l'oreille età la bouche. L'individu passait pour un espion et l'auteur pense justement que les auteurs du crime voulurent signifier aux délateurs l'avertissement: ne pas voir, ne pas entendre, ne pas parler. De même dans d'autres cas (par exemple de vol), la présence sur les lieux de matiéres fécales, etc..., doit s'interpréter comme un signe de dérision et mépris de la part des criminels.

Carrara : Un musée de la criminalité infantile.- Impressions de l'auleur sur le muséc pour la criminalité infantile organisé à Munich par Rupprecht. Les corps de délit de vol sont souvent caractéristiques par leur manque de valeur et leur apparence de clinquant qui séduit les auteurs du vol. Les enfants volent souvent les menus objets que tous les enfants collectionnent au fond de leurs poches. Parfois il s'agit d'uue criminalité spécifique et récidiviste qui témoigne d'uae nature dégénérée : ainsi le volobstiné des porte-monnaie, l'escroquerie systématique et la fausse monnaie dans les distributeurs automatiques.

Beccur : Sur la sulphohémoglobine (description d'un mode de préparation).

Roccavilla : Contrioution à la toxicologie médico-légale de l'arsenic. - Au cours d'une expertise médico-légale d’un cadavre inhumé depuis dix ans, el qui a permis de retrouver les indices certains d'un empoisonnement, l'auteur a pu constater que la recherche biolugique de l'arsenic au moyen des hyphomycèles est beaucoup plus sensible que la recherche chimique par l'appareil de Marsh.

Romanese : Tentalive de suicide au moyen d'un instrument tranchant. - L'auteur de celle tenlative s'était fait au cou des blessures avec deux rasoirs qu'il avait maniés simultanément des deux mains. N'étant point parvenu à se donner la morl, il se jeta par la fenêtre.

Vol. 33̈, nº 2, 1914. - Pahleauli : Sur quelques erreurs de méthode en criminologie. - L'auteur critique les systèmes de certains adversaires de l'École d'anthropologie criminelle, viciés d'erreurs, qui s'opposent aux progrès de la criminologie. Ces erreurs ont leur racine dans les sentiments psycho-suciaux offensés et heurtés dans leurs apriorismes : au lieu de donner à la théorie toute sa valeur pour la critiquer sérieusement et chercher sincirement la part de vérité qu'elle pourrait contenir, l'on choisit et l'on attaque une observation isolée pour compromettre plus facilement le système tout entier. D'aulres erreurs de ces adversaires sont d'ordre théorique et conslituent une vraie violation des principes sur lesquels doit se fonder la méthode expérimentale.
Bement Davis: Nouvelles études et nouvelles propositions sur les femmes criminelles. -- Conformément auy théories lombrosiennes, l'Archivio reconnait que le problème de la femme criminelle est forl différent et beaucoup moins grave que celui de l'homme criminel. Un de leurs côtés les plus caracléristiques est leur immoralité sexuelle; beaucoup sont laibles d'esprit. L'Archivio propose un aggement technique sur les inculpées; celles qui sont capables de se suffire devraient être libérées en "probalion», les autres internées dans les colonies agricoles ou dans les réformatoires d'éducation.

Vidoxi et Gatti : Les maladies de la peau et de ses annexes chez les atiénés. - Daus cette étude, les auteurs rapportent les résultats des examens d'environ 300 aliénés. Ils ont observé souvent chez les déments précoces, hommes et femmes, les éraillures de la peau pouvant simuler celles de la maternité. Les changements de la coloration de la peau et des poils sont fréquents et peuvent coïncider avec les accès dans les formes périodiques. Certaines colorations, cloasmes, pigmentation des mamelo:s et de la linéa alba peuvent survenir par l'effet d'une psychopathie et disparaille avec sa guérison. Ainsi les albinismes congənitaux et acquis s'ubservent souvent dans beaucoup de formes névropathiques et psychopathiques. Les auteurs ont observé aussi des cas d'herpès zoster dont un élait particulièrement intéressant en ce que la dermatose était interprétée par le malade comme des flammes qui lui consumaient le thorax. Dans les formes démentielles ou périodiques, il peut y avoir ralentissement considérable de l'accroissement des cheveux et des ongles. Les lésions stables du sustè n:e pilaire hypertrichose, hyputrichose sont fréquentes chez les aliénés el les dégénérés, et penvent s'associer à des lésions organiques comme le pseudo-hermaphrodisme. Dans les formes dégénéralives, les ongles peuvent avoir des aspects particuliers: diminution
dans la longueur et dans la courbure; chez les phrénasthéniques, où les ongles sont par conséquent larges et plats et manquent souvent de lunules; onychogryphose ou griffe chez les pellagreux, les paralytiques; petitesse des ongles chez les infantiles, etc. Les auteurs ont observé aussi deux cas de circonvolutions du cuir chevelu intéressante anomalie atavique, qui constitue un caractère d'infériorité authropologique fréquent chez les idiots microcéphales, fous et criminels.

De Blasio : La psycho-narco-anesthésie dans le tatouage. - L'auleur rapporte le cas d'un camorriste, lequel, éprouvant des douleurs extrèmement vives pendant qu'on le tatouait, fut rudement blàmé par son chef qui lui dit «qu'un vrai camorriste ne devait pas sentir. non-seulement les piqûres d'aiguille, mais aussi celles du poignardn. Sous l'effet de zelle apostrophe, le patient se Jaissa tatouer jusqu'au bout sans ressentir la moindre douleur.

Borbi : Sur la mort par choc électrique. - L'auteur prend occasion de quelques cas fort complexes qu'il a dù examiner, pour soumeture à une critique sévère toutes les conditions dans lesquelles habituellement on observe les accidents électriques. Ii met en garde contre les erreurs que la simple et facile vraisemblance pourrait provoquer et aussi conlre les interprétations théoriques. Dans un cas, la mort d'un sujet robuste est survenue par contact avec un conducteur où circulait un courant à une tension inférieure à 1000 volts, et l'on aurait bien pu conclure que cette tension si basse avait provoqué la mort. L'expertise technique. exécutée fort minutieusement, démontra que dans ce circuil s'était manifesté à la suite d'une hypertension considérable causée par un violent orage. Dans un autre cas, il résulta assez clairement que la secousse par courant à basse tension n'avait été que l'infime occasion d'une mort spontanée. Dans un troisième cas, le jugement d'un expert fut extrêmement superficiel, sans tenir aucun compte de diverses circonstances qui avaient pu influer sur la mort. L'auteur observe, en relation avec ces cas, que pour le moment nous ne savons pas déterminer la valeur de tous les éléments qui participent à l'accident mortel : intensité du courant, force électromotrice, résisiance. Il affirme la nécessité absolue que dans le cas de choce électrique probable l'on coutrôle sévèrement, avec l'aide d'un expert électricien, toutes les circonstances du fait et l'on procède à un examen minutieux du cadavre pour éviler d'attribuer à l'électricité une mort due à une autre cause.

Tonone : Simulation prolonfée de folie. - Il s'agit d'un militaire a antécédents tarés qui a simulé pendant un an une forme psychopa-

## AVIS

thique stuporeuse et persécutoire et qui guérit rapidement après son proces.
Nexeguetti : Noucelles métholes pour relecer les empreintes difitales. - Lauleur propose de faire imprégner l'empreinte de vapeurs d'iode et d'y superposer une pellicule de celluloid couverte d'une mince couche de colle d'amidon; on peut employer (en chambre obscure) une pellicule photograplique ordinaire. L'iode iusensililise l'emulsion el si l'on developpe la pellicule, apres exposition à la lumière, on $y$ trouve l'empreinte en blanc.
Ronanees : Sur la curtiation des contemus des substances grasses dans les muscles stries pen de temps apres la mort. - Dans les muscles striés de chien cxaminés en des périodes successives après la mort, on observe des variations quantitatives de la graisse tolale. Ces variations ne sont pas constatées dans chaquc expérience; dans les moyennes, toutcfois, elles se manifestent comme une diminution de la graisse tolale au commencement, suivie par une augmentation. La diminution doil être interprélee comme une consommation de lat graisse qui intervient pendant la rigidité cadavérique. Laugmentation, comme une synthèse probablement due aux germes de la putréfaction. A la diminution prentent part les graisses saturées; à l'augmentation, au contraire, seulement les graisses non saturées.
Sacernote : Simulation de bai:tomement et de narcose dans wn bul de col che zun garçon de $t \geqslant$ ans. - Ce garoon, sans tire béréditaire, pour semparer d'une petite somme, se baillonna avec dessacs et des écharpes et simula le sommeil. It raconta ensuite que les voleurs J'araient batlu el réduil dans cet étal et soutint cetle version pendant deux jours, meme vis-it-vis des contestations de la police et de la famille. Ayant avoué, il déclara s'être inspiré des histoires de "policiers amateurs».

Le Gérant: ve Sant-Jtlien

[^3]
## CONDITIONS D'ADMISSION

Arricee premeri. - Toute présentation d'un membre est adressce par écrit au Secrétaire général.
Antr. 2. - Les membres nouveaux sont informés de leur admission par une lettre du Secrétaire général.
Art. 3. - Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.
Art. 4. - Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.
La liste des membres correspondants est arètée chaque année par le Conseil de direction

Ant. 5. - Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut après deux avertissements, l'un du Trésorier, et l'autre du Secrétaire général, ètre déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

Arit. 6. - La liste générale des membres est dressée par les soins du Trésorier et imprimée au commençement de chaque année, aprèsavoir été soumise au Conseil.

## RÉPARTITION DES MEMBRES DANS LES DIFFÉRENTS GROUPES

Conformément à l'article 13 du règlement, les membres de la Société générale des Prisons sont répartis dans les trois Sections suivantes; correspondant anx diverses branches des études de la Société

1re Section. - Questions pénitentiaires en France.
M. le professeur A. Le Poittevin.
2. Section. - Patronage et mesures préventives.

Président : M. le professeur H. Berthélemy.
$3^{3}$ Section. - Questions pénitentiaires à l'étranger.
Président: M. Georges Dubois.
MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la ou les Sections auxquelles ils désirent être attachés.
MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Sóciété. Ils sont priés de vouloir bien faire connaître à l'un des secrétaires généraux, avant le 30 avril, les communications qu'ils auraient l'intention de présenter à Ia première séance du Congrès annuel du mois de juin.
Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction de la Revue pénitentiaire et de droit pénal et les prie de vouloir bién adresser à l'un des secrétaires généraux leurs propositions et leurs manuscrits.

## Toutes les communications doivent être adressées:

$\grave{a}$ M. Henri Prudhomme, secrétaire général, 234, rue de Solférino, à Lille (Nord). ou $\dot{a}$ M. G. Frèrejouan du Saint, secrétaire général adjoint, 92, rue du Bac. $\dot{a}$ Paris, VII'.

[^4]
[^0]:    (1) Fondé en 1874 b public par Edouard Clunet; tome íl de la collection, 1914.

[^1]:    (1) Voir notre article sur la Criminalite des mineurs et leur pahonage en Itctie, dans cetto Revue, 1913, P. 1261.

[^2]:    (1) L’art. 168 du Code pénal italien définit et réprime ainsi ce crime : a Le fonctionnaire public qui soustrait ou détourne des deniers ou autre chose mobilière dont il a le recouvrement ou la garde, à raison de ses fonctions, est puni de l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques. Si le dommage est léger, on s'il est entierement réparć avant la mise en jugement, l'interdiction est tempomire.,

[^3]:    

[^4]:    Gérant : M. de Saint-Julien, 14, place Dauphine.
    Sténographe : M. Galliand (Victor), sténographe judiciaire, 46, rue du Fau-bourg-Poissonnière, $\mathrm{X}^{\bullet}$. Téléphone : 242-70.

